

Réponse de REstore à la consultation de la CREG

-

Projet de décision portant exécution de l'article 19bis, §§ 3 à 5, de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité, en vue de rendre possible le transfert d'énergie

1. S'agissant de la procédure d'application de la formule de détermination du prix de transfert par défaut

Proposition de REstore

Art. 9. *En cas d'absence d'accord entre les parties sur le prix de transfert, la partie la plus diligente adresse à la CREG une demande d'application de la formule de détermination du prix de transfert par défaut ; elle joint à son courrier un dossier reprenant l'ensemble des pièces relatives à la négociation et faisant apparaître l'absence d'accord.*

Art. 10. *Dans un délai de dix **cinq** jours ouvrables suivant la réception de la demande d'application du prix de transfert par défaut visée à l'article 9, la CREG adresse une copie de la demande ~~et des pièces y relatives~~ à l'autre partie, en vue de lui permettre de fournir, dans les cinq jours ouvrables de la réception, tout élément d'information **permettant de démontrer à la CREG que l'absence d'accord ne peut pas être attestée et qu'une négociation entre les parties est en cours** ~~complémentaire qu'elle juge utile d'ajouter~~ ; le cas échéant, la CREG adresse une copie des informations reçues à la première partie. **En l'absence totale ou suffisamment détaillée de réponse de l'autre partie, la CREG prend sa décision d'application de la méthode de calcul du prix par défaut dans les quinze jours ouvrables de la réception de la demande initiale ;***

Art. 11. *Dans les ~~trente~~ **vingt** jours ouvrables de la réception de la demande initiale, **dans le cas où l'autre partie fournit les éléments d'information nécessaire**, la CREG adresse aux parties son projet de décision **sur la base des éléments d'information fournis** ; **Les parties** ~~elles-ci~~ disposent d'un délai de cinq jours ouvrables à dater de la réception du projet de décision pour faire valoir leurs observations sur ledit projet.*

Art. 12. ***Dans le cas mentionné à l'article 11**, La CREG prend sa décision définitive dans les **trente** ~~cinquante~~ jours ouvrables de la réception de la demande initiale, la notifie aux parties et en informe le gestionnaire du réseau.*

Arguments

L'élément de succès principal du dispositif de transfert d'énergie résidera davantage dans le bon fonctionnement des modalités d'application de la solution par défaut que dans la fixation du juste prix pour le transfert d'énergie :

- la gestion de la demande, pour la grande majorité, se positionne à la fin de l'ordre de mérite économique, et sera donc activée sur un nombre limité d'heures par an, en cas de prix élevés. Sur ces heures, les niveaux de prix peuvent atteindre des ordres de grandeur bien supérieurs aux écarts entre les différentes options proposées pour fixer le prix du transfert d'énergie ;

- lors de la participation à des appels d'offres (en particulier pour la R3 et la réserve stratégique) pour lesquels une date limite de dépôt des offres est inscrite, il est essentiel qu'un FSP puisse disposer d'une solution pour le transfert d'énergie lui permettant de remettre offre pour un site dans les délais impartis ; Il serait inacceptable qu'un fournisseur fasse durer la procédure de négociation du prix de transfert inutilement afin de retarder la mise sur le marché de flexibilité récemment acquise (reportée d'un mois supplémentaire dans le cas de la Réserve Tertiaire actuelle).

Il est essentiel que les modalités du transfert d'énergie soient en place afin de pouvoir valoriser la flexibilité des consommateurs flexibles lors de ces opportunités.

En conséquence, REstore souligne la nécessité de mettre en place une procédure d'accès à la méthode par défaut qui soit **simple, fluide, et raccourcie** par rapport à celle proposée par la CREG (50 jours ouvrés).

En effet, l'expérience accumulée en Belgique et dans d'autres pays montre que les fournisseurs ont naturellement tendance à complexifier et à prolonger au maximum la procédure, délibérément ou non¹. Ceci rend la procédure extrêmement coûteuse en temps et en ressources pour un résultat très incertain, rendant nécessaire un recours aisé à la méthode de prix par défaut.

Compte-tenu de ces éléments, il est nécessaire de modifier la procédure proposée par la CREG dans le sens suivant :

- la charge de la preuve (fourniture des éléments suffisants pour se justifier) doit reposer sur l'autre partie et non sur le FSP demandeur. La partie à l'origine de la demande adressée à la CREG doit seulement remplir un formulaire et non un dossier complet ;
- dans le cas où l'autre partie ne fournit pas d'éléments suffisants en réponse à la CREG démontrant qu'il n'y a pas d'absence d'accord, la CREG valide automatiquement la demande initiale ;
- au total, même dans le cas où des éléments sont fournis pour attester d'une négociation en cours, la procédure est écourtée à 30 jours ouvrables.

2. S'agissant du niveau de prix du transfert d'énergie proposé par la CREG

Proposition de REstore

Art. 4. *La formule de détermination du prix de transfert par défaut est d'application pendant douze mois.*

À partir du neuvième mois d'application, elle fait l'objet d'une évaluation par la CREG en concertation avec les acteurs du marché. Cette évaluation inclut notamment l'impact de la prise en compte de la marge commerciale de 5% et de l'asymétrie de 5% sur une potentielle entrave à l'espace économique effectif de la gestion de la demande. Au terme de cette évaluation et après consultation des acteurs du marché, la CREG prend la décision, au plus tard le jour anniversaire de l'entrée en vigueur de la formule, d'adapter ou non ladite formule.

Arguments

REstore n'a pas d'objections majeures à formuler, mais souhaite néanmoins rappeler que :

¹ Par manque de connaissance ou d'implication sur le sujet, ou en cherchant au contraire à optimiser les conditions dans les moindres détails alors même qu'une solution par défaut acceptable pour les deux parties dans les grandes lignes existe et peut être mise en place très rapidement.

- la prise en compte de la marge commerciale, à l'avantage du fournisseur puisqu'elle augmente le coût du transfert lors d'une activation à la baisse de la demande, n'est pas légitime. Ce d'autant plus que dans la majorité des cas, une baisse de consommation n'est que temporaire, tout ou partie étant reportée ultérieurement, préservant dès lors la marge commerciale du fournisseur.

- l'asymétrie de la formule qui conduit à augmenter le coût du transfert de 5% lors d'une activation à la baisse de la demande ne repose également pas sur une justification suffisamment étayée.

Dans la mesure où ces éléments vont de fait réduire l'espace économique de la gestion de la demande, REstore demande à ce que la procédure d'évaluation annuelle garantisse que ces paramètres puissent être révisés s'il est avéré qu'ils bloquent effectivement des opportunités d'activations. Pour le moment, et compte-tenu des volumes limités, nous considérons que le blocage ne sera pas fondamental.

3. S'agissant de la déclaration de l'activation au gestionnaire de réseau

Dans son point 11, la CREG soulève que le transfert d'énergie ne peut se faire que si le FSP a bien déclaré son activation au gestionnaire de réseau. Ceci semble effectivement nécessaire, mais dans un premier temps il ne pourra de toute façon pas en être autrement puisque les activations seront limitées aux réserves avec une activation sur demande du gestionnaire de réseau.

REstore souhaiterait donc que ce point soit clarifié, et notamment aussi le régime de sanction (prévu mais non détaillé).

4. S'agissant de l'impossibilité d'appliquer le cadre à la flexibilité des moyens de production

REstore reconnaît que le cadre actuel de la loi ne permet d'appliquer le transfert d'énergie que pour la gestion de la demande, mais souligne néanmoins qu'il serait effectivement nécessaire de mettre en place un cadre similaire pour la valorisation de la flexibilité des groupes de production par les FSP.

5. S'agissant des modalités de calcul des garanties bancaires

Proposition de REstore

REstore demande à ce que le raisonnement proposé par la CREG dans l'article 19 de sa décision soit revu afin d'intégrer les éléments suivants :

- le montant de la garantie bancaire nécessaire pour couvrir l'encours d'un FSP doit être netté des activations à la baisse et à la hausse déclarées par le FSP, ainsi que des sommes nettes due par le gestionnaire de réseau au FSP au titre des activations demandées ;

- le versement anticipé au gestionnaire de réseau de la part du FSP de montants permettant de couvrir le coût attendu du transfert d'énergie permet de réduire le montant de la garantie demandée.

Arguments

REstore considère que les modalités de garantie bancaire qui sont proposées, reposant sur un encours étalé sur une période de 4 mois, peuvent être allégées.

Premièrement, dans la mesure où le FSP peut réaliser des activations à la baisse comme à la hausse, il convient d'opérer un netting des montants dus pour calculer l'exposition et donc le montant à couvrir par la garantie bancaire. D'autre part, pour les activations à la baisse le FSP recevra de fait de la part du gestionnaire de réseau une rémunération pour l'activation supérieure au montant du transfert

d'énergie. Le gestionnaire est donc en mesure de prélever sur ces montants dus le nécessaire pour constituer la garantie bancaire en cas de défaut du FSP. Ces montants devraient donc être pris en compte.

Dans un cas similaire, REstore note que le gestionnaire de réseau français RTE a également mis en place des dispositions permettant de diminuer le volume de l'encours à couvrir par la garantie, en permettant une collecte du transfert d'énergie auprès des FSPs de façon anticipée, avant que les volumes effectivement réalisés ne soient mesurés. Ceci permet de raccourcir le délai de 4 mois. REstore demande donc à ce que cette option soit envisagée pour permettre de réduire le montant des garanties demandées.